

Imputation budgétaire
Budget 1999
Chapitre 23/article 2315

RAPPORT N° 99/4-37
Au conseil Municipal

OBJET

REHABILITATION DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS EN CENTRE VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION 99/3-12
(PRECISION DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

Le 21 mai 1999, par Délibération n° 99/3-12 vous m'avez autorisé à lancer un Appel d'Offres pour la Réhabilitation de chaussées et trottoirs de la Ville de Saint Denis.

Comme précisé, les travaux n'étant pas quantifiables à priori et dépendant du degré de dégradation constaté, un marché à bons de commande a été préconisé. Ces travaux étaient estimés à 1 700 000 F.

Cependant, le décret N° 99-331 du 29 avril 1999 paru au journal officiel du 2 juin relatif aux marchés à bons de commande et modifiant l'article 273 du Code des Marchés Publics, rend, désormais obligatoire la fixation d'un minimum et d'un maximum. En effet, le régime antérieur au décret laissait la possibilité de fixer un minimum et/ou un maximum.

Le décret étant immédiatement applicable aux procédures dont la passation est postérieure à sa publication, et également aux marchés « préparés selon les règles qu'il fixe dont la signature est postérieure à sa publication », la ville, afin de se conformer à ces nouvelles dispositions prévoit, le minimum et le maximum des prestations à réaliser comme suit :

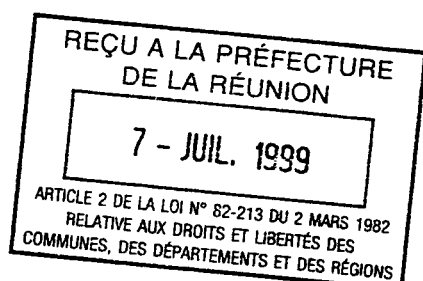
- minimum : 1 000 000 F
- maximum : 2 000 000 F

Les dépenses seront imputées sur le budget communal (chapitre 23 article 2315).

Je vous demande donc, sur les mêmes bases que celles prévues dans la Délibération n° 99/3-12, d'approuver les montants minimal et maximal applicables au marché pour la réhabilitation de chaussées et trottoirs en Centre Ville.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N°99/4-37
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

REHABILITATION DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS EN CENTRE VILLE

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION 99/3-12
(PRECISION DU MINIMUM ET DU MAXIMUM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics (notamment Article 273 modifiée) ;
Vu la Délibération n° 99/3-12 du 21 mai 1999 ;

Sur le RAPPORT n° 99/4-37 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Ismaël SAFLA, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la rectification apportée à la Délibération N°99/3-12 susvisée, consistant en la fixation minimal (1 000 000 F) et maximal (2 000 000 F) applicable au marché pour la réhabilitation de chaussées et trottoirs en Centre Ville.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la Délibération N°99/3-12 demeurent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

